



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 529-1

Règlement relatif à la garde des animaux

ATTENDU QUE le Conseil réglemente les animaux sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu à modifier le règlement relatif à la garde des animaux afin de clarifier un article;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 1^{er} mars 2021.

ATTENDU QU'il y a eu un changement suite à la présentation du projet de règlement afin d'apporter deux (2) précisions à l'article modifier :

- Toutefois le propriétaire ou l'occupant d'un terrain peut nourrir les oiseaux au moyen de mangeoire(s) à oiseaux sur son terrain ;
- Cet article ne s'applique pas lorsque le fait de nourrir un animal sauvage est autorisé par un règlement fédéral et/ou provincial concernant la chasse ».

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 529-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANIMAUX AUTORISÉS

L'article 5 du règlement 529 est modifié par le remplacement du dernier alinéa suivant :

« Aucune personne ne peut nourrir les bernaches, les canards et les goélands sur les rives et le plan d'eau du lac Saint-François et des canaux. »

Par :

« Aucune personne ne peut nourrir un animal sauvage, incluant les bernaches, oies, canards et goélands, sur le territoire de la Municipalité. Toutefois le propriétaire ou l'occupant d'un terrain peut nourrir les oiseaux au moyen de mangeoire(s) à oiseaux sur son terrain. Cet article ne s'applique pas lorsque le fait de nourrir un animal sauvage est autorisé par un règlement fédéral et/ou provincial concernant la chasse ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} mars 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} mars 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 avril 2021
RÉSOLUTION :	2021-04-102
PUBLICATION :	14 avril 2021